

	6 - Domaine d'intervention : Libertés publiques et pouvoirs de police
	6.1 - Police Municipale
Objet : Arrêté de circulation et de stationnement sur la commune de Montreuil-Sous-Pérouse à l'occasion du passage du 112^{ème} Tour de France cycliste le samedi 12 juillet 2025	

Le Maire de la commune de MONTREUIL-sous-PÉROUSE,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.5217-3 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande formulée par A.S.O. société organisatrice de l'épreuve, pour l'organisation du 112ème Tour de France cycliste ;

Considérant le tracé de l'itinéraire de l'étape 8 qui parcourra le territoire communal le samedi 12 juillet 2025 ;

Considérant que les conditions de circulation du Tour de France imposent la privatisation des voies sur l'ensemble de l'itinéraire de la course impliquant la fermeture complète de la chaussée aux usagers habituels ;

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers et participants au Tour de France ;

Considérant l'avis de Monsieur le préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine du 09 avril 2025, favorable à la tenue de la 112ème édition du Tour de France concernant les étapes 7 et 8 empruntant le territoire d'Ille-et-Vilaine et prescrivant la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires au bon déroulé de l'épreuve ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

ETAPE 8 : Le vendredi 11 juillet 2025 à partir de 20h00 au samedi 12 juillet 2025 à 16h15

le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur la commune de Montreuil-Sous-Pérouse comme suit :

Pour le passage de la course :

- Route départementale n°29

Pour les besoins de sécurisation du public :

Voie communale n°6.

Article 2 : Les interdictions de stationnement seront matérialisées par la mise en place d'une signalétique appropriée 08 jours avant la date de passage du Tour de France sur la commune.

Article 3 : Toute infraction de stationnement entraînera le placement en fourrière des véhicules concernés. Les frais afférents seront à la charge du titulaire de la carte grise des véhicules concernés.

Article 4 : ETAPE 8 : *Le samedi 12 juillet 2025 de H-1,5h avant le passage de la caravane jusqu'à H+1h après le passage des coureurs, la circulation des véhicules de toutes catégories et leur traversée est interdite sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse comme suit :*

Pour le passage de la course :

- Route départementale n°29

Pour les besoins de sécurisation du public :

Voie communale n°6, seul l'accès sera possible pour les riverains par la RD 794.

Article 5 : Seuls seront autorisés à circuler en plus des véhicules de la Caravane publicitaire, les coureurs et véhicules de l'organisation du Tour de France, les véhicules de secours en intervention, uniquement en cas de nécessité et sur régulation du centre opérationnel départemental dirigé par le préfet.

Article 6 : L'organisateur du Tour de France veillera à préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles ainsi qu'aux hydrants.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 8 : Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, affiché en mairie et sur la voie publique.

Fait à Montreuil sous Pérouse, le 27 mai 2025

Louis MENAGER,
Le Maire,

